



PREFET DE LA CORREZE

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement du Limousin

Limoges, le 20 septembre 2013

Rapport de l'inspection des installations classées à M. le Préfet de la Corrèze

Rapport de présentation au CODERST

REFER : Circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la seconde phase de l'action nationale de recherche et réduction de substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation.

Notes ministérielles du 23 mars 2010 et du 27 avril 2011 relative aux adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009.

L'objet de ce rapport concerne l'application de la circulaire et des notes ministérielles citées en référence, en particulier les dispositions relatives à la surveillance dite initiale à imposer à certains établissements.

1. Contexte réglementaire

L'action nationale de recherche et réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau (RSDE) a été mise en place dans le cadre de la circulaire du 4 février 2002 du ministère chargé de l'environnement. Cette dernière s'inscrit dans la continuité de la directive 76/464/CEE du 4 mai 1976 et de la directive cadre sur l'eau (2000/60/CE) du 23 octobre 2000 qui vise un bon état chimique et écologique des milieux aquatiques, ainsi que la non dégradation des masses d'eau d'ici 2015, sauf dérogation.

2. Circulaire du 5 janvier 2009

Suite à la première phase de l'action RSDE, l'Institut National de l'Environnement industriel et des Risques (INERIS) a rédigé un rapport national permettant d'aboutir à des listes de substances potentiellement présentes établies pour 39 secteurs d'activité. Au regard du bilan ainsi présenté, la circulaire du 5 janvier 2009, fixant les modalités de mise en œuvre de la deuxième phase de l'action RSDE, a été élaborée.

2.1. Contenu général de la circulaire

Cette circulaire prévoit notamment, pour l'ensemble des sites disposant d'une autorisation de rejets d'eaux et par le biais d'arrêtés préfectoraux complémentaires :

- une surveillance dite initiale de substances déterminées par secteur ou sous-secteur d'activités,
- un rapport de synthèse de la surveillance initiale permettant notamment d'identifier les substances à maintenir pour la suite de la démarche,
- une surveillance dite pérenne, établie sur la base des résultats de la surveillance initiale,
- la réalisation d'études technico-économiques accompagnées d'échéanciers de réalisation, portant sur la réduction ou la suppression des rejets pour les substances concernées.

2.2. Surveillance initiale

Comme le prévoit la circulaire du 5 janvier 2009, les sites concernés doivent faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire prescrivant la surveillance initiale composée de 6 mesures à pas de temps mensuel sur les paramètres listés à l'annexe 1 de la circulaire.

Toutefois, la note ministérielle en date du 23 mars 2010 apporte une évolution d'approche quant aux substances à suivre lors de la surveillance initiale. En effet, il est demandé d'inclure dans cette surveillance les substances apparaissant en gras et en italique de la (des) liste(s) du (des) secteur(s) ou sous-secteur(s) concerné(s) par le site. Pour les substances inscrites en italique et celles des activités dites génériques, il est possible d'abandonner la recherche pour les substances qui n'auront pas été détectées après trois mesures consécutives.

3. Note ministérielle du 27 avril 2011

La note ministérielle en date du 27 avril 2011 vient préciser les conditions dans lesquelles doivent être analysées et exploitées les données issues de cette surveillance initiale, ainsi que les étapes ultérieures de l'action RSDE.

4. Etablissements concernés par le présent rapport

Ce rapport vise à présenter les projets d'arrêtés préfectoraux complémentaires imposant la mise en œuvre et la réalisation de la surveillance initiale aux établissements répondant aux critères de la circulaire de 2009, notamment en termes de priorisation de l'action.

Les sites concernés par cette deuxième vague de l'action sont les suivants :

- Blocfer à Argentat ;
- Constellium à Ussel ;
- Deshors à Brive-la-Gaillarde ;
- Isoroy à Ussel ;
- Jeld Wen à Ussel ;
- Mécatractions à Arnac-Pompadour ;
- Ponthier à Objat ;
- SIBTU à Tulle.

Par courrier, chaque exploitant a été destinataire, pour remarques éventuelles, de son projet d'arrêté préfectoral complémentaire. Les observations recevables ont été prises en compte.

5. Propositions

Au regard de ce qui précède, l'inspection des installations classées propose, en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, d'imposer aux établissements cités dans le présent rapport, la mise en œuvre et la réalisation de la surveillance initiale dans le cadre de l'action nationale RSDE.

Les projets d'arrêtés préfectoraux correspondants ci-joints et dont les annexes sont identiques sont soumis à l'avis du COncil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques. L'inspection des installations classées propose aux membres d'émettre un avis favorable à ces projets.

